

**REFUS D'AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 20/11/2025

N° AT 079049 25 00042

Par :	IKIGAI SAS représentée par Madame CADOT Samayphone
Demeurant à :	5 Bis Rue de la Cave 79300 BRESSUIRE
Pour :	Aménagement d'un restaurant japonais
Sur un terrain sis à :	19 Place Dupin 79300 BRESSUIRE AD101

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 19/12/2025,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 20/01/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité des Deux-Sèvres en date du 19/12/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer la sécurité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

- **Les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer d'un isolement conforme avec le tiers contigu et superposé. En cas de défaut d'isolement un sinistre dans l'établissement pourrait rapidement se propager aux tiers.**
- **Les défauts d'isolement de la cuisine et du local poubelles pourraient en cas de sinistre dans ce local, générer une propagation rapide dans la salle de restauration et le tiers superposé.**
- **Les éléments fournis concernant la hotte d'extraction de la cuisine ne permettent pas de s'assurer qu'elle dispose des caractéristiques réglementaires spécifiques aux grandes cuisines ouvertes.**

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 03.02.2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme
Anne-Melis BARBIER



Informations complémentaires :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 20.11.2025
- Arrêté transmis le 03.02.2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).